

Tableaux d'avancement hors classe 1er degré

Circulaire n°2022-068 du 21 avril 2022 relative aux tableaux d'avancement au grade de la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif appartenant à l'échelle de rémunération de professeur des écoles (PE) au titre de l'année 2022

Division des Etablissements d'Enseignement Privés DEEP1

Affaire suivie par : Elisabeth BOY / Benjamin LELEU

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les cheffes et chefs des établissements d'enseignement privés du 1^{er} degré sous contrat d'association.

Pour information, à mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale.

Références :

- Article R 914 - 63 du code de l'éducation ;
- Note de service MENJS – DAF D1 NOR : MENF2210323N du 07-04-2022.

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2022, les conditions d'avancement au grade de la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif relevant de l'échelle de rémunération de PE exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

I – Conditions d'éligibilité :

Peuvent accéder au grade de la hors classe de leur échelle de rémunération, les maîtres comptant au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Les maîtres sont promouvables, sous réserve d'être soit :

- En fonction ou de bénéficiaire au 1er septembre 2022 de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé annuel, congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé de présence parentale...);
- En position de disponibilité, en exerçant une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;

- En congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions de l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 modifié.

II – Constitution des dossiers :

L'application I-professionnel (I-PEL) utilisée pour la constitution des dossiers permet aux enseignants :

- D'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure ;
- De constituer et mettre à jour leur dossier ;
- De prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations de l'IA-DASEN les concernant.

III – Etablissement des tableaux d'avancement :

Le classement des enseignants s'appuie sur l'ancienneté dans la plage d'appel statutaire au grade de la hors-classe et sur l'appréciation de la valeur professionnelle.

L'ancienneté dans la plage d'appel donnera lieu à l'attribution de points selon l'échelon détenu par les enseignants et leur ancienneté dans celui-ci.

La valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnel, donnera lieu à quatre degrés d'appréciation :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- A consolider.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspondra soit à :

1. L'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière ;
2. L'appréciation attribuée par l'IA-DASEN lors de précédentes campagnes d'accès à la hors classe si le maître n'avait pas eu d'appréciation finale ;
3. Pour les maîtres ne disposant d'aucune des appréciations précitées, l'appréciation finale tiendra compte des avis portés par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent via l'application I-PEL.

Pour les maîtres n'ayant jamais eu d'appréciation, les avis portés par le chef d'établissement et l'inspecteur se déclinent selon trois degrés :

- Très satisfaisant (réservé à l'évaluation des enseignants les plus remarquables) ;
- Satisfaisant ;
- A consolider.

Pour les maîtres exerçant les fonctions de chefs d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis.

À titre exceptionnel, une opposition à promotion au grade de la hors-classe peut-être formulée par l'IA-DASEN après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'enseignant.

IV – Calendrier :

Les chefs d'établissement et les inspecteurs porteront leurs avis sur les dossiers via I-PEL :

Du 14 avril au 1^{er} mai 2022 inclus

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos enseignants.

**Pour le recteur et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,
Directeur des relations et des ressources humaines**

Mehdi CHERFI